



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2A-2020-03-18-001 en date du 18 mars 2020 portant limitation du transport de passagers au départ et à l'arrivée des ports de Corse-du Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, notamment son article 3 ;

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle est placée le département de Corse du Sud au regard de l'épidémie de covid-19, département le plus affecté de métropole en termes de prévalence et la menace particulière qu'elle représente pour le système de santé insulaire ;

Considérant le caractère insulaire de la Corse du Sud et la nécessité de prendre des mesures plus restrictives que celles prises par le ministre de la santé au plan national dans l'arrêté du 15 mars susvisé s'agissant du transport maritime de passagers ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le transport de passagers par voie maritime commerciale est strictement limité jusqu'au 31 mars 2020, au départ ou à l'arrivée des ports de Corse du sud, aux déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et à condition d'éviter tout regroupement de personnes :
- Les déplacements de personnels des forces de sécurité intérieure ou des services de secours ou de santé indispensables aux missions essentielles de protection de la population ;
 - Les déplacements de personnels des forces armées indispensables aux missions en cours du ministère des armées ;
 - Les déplacements pour motif impérieux de santé ;
 - Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
 - Les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés, au cas par cas, uniquement sur autorisation préfectorale.
- ARTICLE 2** - Cette mesure prend effet le 20 mars à 9h.
-
- ARTICLE 3** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.
- ARTICLE 4** - Copie de cet arrêté est transmis à la Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio.
- ARTICLE 5** - Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de Corse-du-Sud, la directrice départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,

Franck ROBINE